

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2014-0027 DP/SG du 10 octobre 2014 du président de la Haute Autorité de santé portant prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des collaborateurs occasionnels**

NOR : HASX1430732S

Le président de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

Vu le règlement comptable et financier de la HAS;

Vu la décision n° 2013-0164 DC/SG du 11 décembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège;

Vu le marché d'hôtellerie contracté par la HAS avec l'hôtel Suite Novotel Paris-Porte de la Chapelle;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à cet hôtel le jour de l'arrivée;

Sur proposition du directeur,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les trajets effectués en taxi par les collaborateurs occasionnels entre une gare ferroviaire parisienne et l'hôtel Suite Novotel Paris-Porte de la Chapelle, situé 1, impasse Marteau, 75018 Paris, sont intégralement pris en charge, sur présentation d'un justificatif.

#### Article 2

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 10 octobre 2014.

*Le président,*  
PR J.-L. HAROUSSEAU